



Méritoire dans le droit

© Copyright MERITIUS

## Dans ce numéro

<b>L'assurance « responsabilité des administrateurs » est déductible .....</b>	<b>1</b>
<b>La distraction est une erreur (matérielle) .....</b>	<b>1</b>
<b>« Œuvres analogues de bienfaisance », dispensées du précompte immobilier.....</b>	<b>2</b>
<b>La prudence reste de mise pour les droits de superficie .....</b>	<b>2</b>
<b>Un juge namurois tolérant pour un usufruit « étendu » .....</b>	<b>3</b>
<b>La boutique « eBay » d'un étudiant taxée forfaitairement.....</b>	<b>3</b>
<b>Un employé licencié doit dévoiler ses données privées pour évaluer le préjudice qu'il a causé .....</b>	<b>4</b>
<b>« Chatter » peut nuire à votre dossier fiscal ! .....</b>	<b>4</b>

## L'assurance « responsabilité des administrateurs » est déductible

Luc STOLLE

Le fisc (suivi en cela par le premier juge) avait rejeté les primes payées par une société dans le cadre d'une police d'assurance « responsabilité des administrateurs ». Il considérait que cette couverture couvrait aussi les actions dirigées contre les administrateurs personnellement, en tant que personnes physiques, et estimait par conséquent que la dépense ne répondait pas aux critères de l'art. 49 CIR 92. Selon cet article, une dépense n'est déductible que si elle est faite ou supportée en vue d'acquérir ou conserver des revenus imposables. Or, la chance de percevoir une indemnité d'assurance ne constitue pas une acquisition de revenus, mais l'indemnisation d'un dommage.

La Cour d'Appel d'Anvers n'a pas été de cet avis : les actes posés par un administrateur sont imputés directement à la société (sur base de son mandat) ; la faute qu'un administrateur commet dans l'exercice de son mandat, peut donc engager la responsabilité civile de la société elle-même ; toute cause de responsabilité

sur base de laquelle l'assurance doit fournir sa couverture, mène à la protection et donc la conservation des revenus taxables de la société, soit parce qu'elle ne doit pas payer elle-même de dommages et intérêts, soit parce qu'elle n'est pas exposée aux risques d'insolvabilité dans l'exercice de son action récursoire contre l'administrateur.

De plus, le paiement des primes génère l'obtention de revenus taxables : la société a tout intérêt à attirer des administrateurs compétents et professionnels, et elle a donc aussi intérêt à ce qu'un éventuel recours de tiers soit immédiatement indemnisé, à défaut de quoi elle pourrait subir (au moins) un sérieux préjudice d'image, mettant en cause sa continuité.

Conclusion : l'assurance « responsabilité des administrateurs » n'est une assurance ayant pour but premier de protéger le patrimoine privé des administrateurs ; que cela représente un avantage pour ces administrateurs ou pas, est irrelevant.

Anvers, 08/02/2011

## La distraction est une erreur (matérielle)

Didier BAECKE

Un contribuable joint à sa déclaration de revenus des personnes physiques les attestations établies par sa banque quant au remboursement en capital de son crédit hypothécaire. Mais il oublie de transcrire les montants correspondants dans les rubriques *ad hoc* du formulaire de déclaration.

Le fisc refuse la déduction pour cause de

non déclaration, sur quoi le contribuable sollicite un *dégrèvement d'office* (au sens de l'art. 376 § 1 CIR 92), pour cause d'*erreur matérielle*.

La Cour d'Anvers donne gain de cause au contribuable : avoir annexé les attestations fiscales démontre qu'il n'a effectivement commis qu'une erreur matérielle.

Anvers 11/01/2011



**MÉRITIUS**  
ADVOCATEN - AVOCATS

**L'art. 12 § 1er CIR 92 prévoit une exonération du précompte immobilier pour les immeubles qu'un contribuable ou un occupant affectés sans but de lucre à l'exercice public d'un culte ou de l'assistance morale laïque, à l'enseignement, à l'installation d'hôpitaux, de cliniques, de dispensaires, de maisons de repos, de homes de vacances pour enfants ou personnes pensionnées, ou d'autres « œuvres analogues de bienfaisance ».**

## « Œuvres analogues de bienfaisance », dispensées du précompte immobilier

Luc STOLLE

Un centre d'action sociale s'occupe de l'accueil de jeunes et d'adultes, de leur accompagnement, de l'aide aux victimes, d'assistance judiciaire, d'assistance au logement. Son administration est établie dans un bâtiment qui lui appartient et qui doit être, selon ce centre, dispensé du précompte immobilier en vertu de l'art. 12 § 1er CIR 92. Cet article prévoit une exonération pour les biens immeubles qu'un contribuable ou un occupant affectés sans but de lucre à l'exercice public d'un culte ou de l'assistance morale laïque, à l'enseignement, à l'installation d'hôpitaux, de cliniques, de dispensaires, de maisons de repos, de homes de vacances pour enfants ou personnes pensionnées, ou d'autres « œuvres analogues de bienfaisance ». Le centre considère que cette disposition, vu ces derniers termes, doit être interprétée largement.

La Cour suit cette analyse et souligne qu'il ne doit pas nécessairement s'agir d'une activité faisant l'objet d'une reconnaissance légale, ce que la loi ne prescrit ni explicitement ni implicitement. Il n'est pas non plus nécessaire que les activités impliquent une assistance permanente (par exemple hébergement des bénéficiaires de l'assistance). Vu que les activités doivent être

examinées comme un tout, et pas par parcelle cadastrale ou par bien immeuble, le regroupement des services ou le fait que les immeubles en question soient aménagés en bureau, ne s'oppose pas à l'exonération. De plus, aucun but de lucre ne peut être décelé puisque tous les revenus sont destinés à supporter les frais et que les surplus éventuels sont reportés aux années suivantes.

Il a été tranché dans le même sens au bénéfice d'une ASBL exerçant des activités laïques, soit le conseil et l'accompagnement psychologique d'enfants et adolescents en situation éducative problématique. La Cour a estimé que, si l'ASBL ne pouvait pas être exonérée sur base de l'exercice d'une assistance morale laïque, ses activités ressortissaient par contre aux « œuvres analogues de bienfaisance ».

Une troisième affaire a été tranchée au profit d'un centre de télé-accueil. A nouveau, la Cour s'est référée à l'interprétation large du concept en question, « *tenant compte de la nécessité de donner un sens contemporain aux règles et concepts légaux, à la lumière du contexte social contemporain qui a évolué* ».

Gand, 02/11/2010, 23/11/2010 et 04/01/2011

## La prudence reste de mise pour les droits de superficie

Philippe VANDEN POEL

Une société obtient de son dirigeant un droit de superficie sur son terrain, pour y construire une salle de fêtes. A l'expiration du droit de superficie, le bâtiment n'a que 15 ans, et le fisc considère par conséquent qu'il s'agit d'un *avantage de toute nature* : la durée normale d'amortissement serait de 33 ans, si bien que, à l'expiration du droit de superficie, le dirigeant de l'entreprise pouvait encore bénéficier des revenus de l'immeuble pendant au moins 20 ans. De plus, la salle de fêtes a été érigée sur une parcelle arrière (inutilisable), si bien que l'acquisition gratuite des bâtiments ne peut même pas être considérée comme une indemnisation complémentaire du droit de superficie. Le fait que le

canon ait été très faible n'y change rien.

La Cour d'Appel de Gand suit le fisc : c'est à juste titre que l'avantage a été imposé comme rémunération complémentaire.

La Cour vise aussi le non-respect des procédures de conflit d'intérêts : aucun « mandataire ad hoc » n'avait été désigné. Au contraire, la convention de superficie a été signée par le dirigeant de l'entreprise en son nom propre et au nom de la société.

La constatation d'un avantage de toute nature, taxé comme rémunération complémentaire base de l'art. 32, § 2, 2° CIR 92, est donc justifié.

Gand, 21/12/2010



## Un juge namurois tolérant pour un usufruit « étendu »

Philippe VANDEN POEL

Deux conjoints sont propriétaires d'un appartement qu'ils habitent. Ils en ont vendu l'usufruit pour 15 ans à une société constituée par eux, dans laquelle ils sont actifs comme administrateurs. Ils continuent toutefois à habiter l'appartement : la société le met gratuitement à la disposition des époux. Les parties conviennent de plus que, à l'expiration de l'usufruit, les nu-proprétaires ne seront redevables d'aucune indemnité à la société pour les investissements qu'elle aurait effectués dans l'appartement.

Le Tribunal de première Instance de Namur admet que les époux ont certes fait une bonne affaire, mais cela ne signifie pas que l'administration peut purement et simplement écarter les avantages ainsi obtenus et conclure qu'il s'agissait de « libéralités ». Le premier avantage (habitation gratuite) doit, selon le Tribunal, se distinguer du deuxième avantage (obtenu en qualité de nu-proprétaires).

Le premier avantage n'en est en réalité pas un : il correspond à une fraction de la rémunération à laquelle les administrateurs ont droit en contrepartie de leurs fonctions d'administrateur. Il ne s'agit donc pas d'une libéralité, mais d'un avantage de toute nature, taxable (et qui fut d'ailleurs effectivement taxé, bien que les époux ne l'aient pas déclaré). Du point de vue de la société,

l'attribution de cet avantage constitue incontestablement une dépense professionnelle et l'administration ne peut pas en refuser la déduction.

Le Tribunal fait une comparaison avec une assurance groupe, qu'il est admis qu'une société peut conclure au bénéfice de ses administrateurs, pour leur constituer à la fin de leur carrière une rente ou un capital en complément de leur pension légale. Si l'on admet qu'une société peut déduire de tels frais (dans certaines limites et conditions), le Tribunal ne voit aucune raison d'adopter une attitude « défavorable » envers une formule qui, comme en l'espèce, tend aussi à garantir la sécurité d'existence de s pour les es bénéficiaires.

Les avantages que les époux retirent en tant que nu-proprétaires à l'expiration de l'usufruit n'ont aucune incidence sur le traitement fiscal des amortissements dans le chef de la société. Il suffit de vérifier si, dans le chef des nu-proprétaires, existent des avantages fiscaux à l'expiration de l'usufruit (ce sur quoi le tribunal ne se prononce pas). Le tribunal conclut que c'est à tort que l'administration a rejeté les amortissements par la société.

*Tribunal, Namur, 13/10/2010*

## La boutique « eBay » d'un étudiant taxée forfaitairement...

Philippe VANDEN POEL

Un étudiant ouvre une « boutique » en ligne sur « eBay ». Le fisc découvre ce petit commerce et constate que cet étudiant n'a introduit aucune déclaration de revenus. Il décide par conséquent de le taxer d'office sur un bénéfice estimé à 19.000 €. En effet, les entreprises qui ne rentrent aucune déclaration peuvent être taxées sur un bénéfice minimum forfaitaire, d'au moins 19 000 € (art. 342 § 3 CIR 92 et art. 182 AR/CIR 92).

L'étudiant invoque que ses ventes sur eBay ne constituent pas une activité commerciale puisqu'il n'y a vendu de marchandises que pour compte d'autrui. Le Tribunal fiscal de Mons n'en

croit rien : le fisc démontre en effet que, entre 2005 et 2009, cet étudiant a vendu 21 scooters, 10 vélos électriques et 15 lecteurs de DVD « à l'état neuf », en telle sorte qu'il est bien question d'une activité commerciale.

Le Tribunal constate ensuite que l'étudiant ne peut produire aucune comptabilité probante quant à ses activités commerciales et il conclut que c'est à bon droit que l'administration l'a imposé sur un bénéfice forfaitaire minimum de 19.000 €.

*Trib. Mons, 24/03/2011*

**L'administration peut purement et simplement écarter des avantages obtenus et conclure qu'il s'agit de « libéralités ».**

**Un premier avantage (habitation gratuite) doit, selon le Tribunal, se distinguer d'un deuxième avantage (obtenu en qualité de nu-proprétaires).**





**MERITIUS**  
ADVOCATEN - AVOCATS

**Les fichiers et/ou documents personnels qu'un travailleur crée ou conserve sur l'ordinateur mis à sa disposition par son employeur ne relèvent pas de sa vie privée**

## Un employé licencié doit dévoiler ses données privées pour évaluer le dommage qu'il a causé

Gérard MARTIN

Un employé est licencié pour avoir posé des actes de concurrence envers son employeur. Pour évaluer son dommage, l'employeur veut examiner les données privées que son ancien employé a stockées sur le PC qui était mis à sa disposition. Il demande donc à la Cour du Travail de Gand d'ordonner à son ex-employé de lui communiquer les identifiants et mots de passe de ses données privées.

L'ex-employé estime qu'une telle communication attenterait à sa vie privée, mais la Cour du Travail pense autrement : *les fichiers et/ou documents personnels que le travailleur crée ou*

*conserve sur l'ordinateur mis à sa disposition par son employeur ne sont pas protégés* (ni par la Loi du 13/06/2005 concernant les communications électroniques, ni par la CCT n°81 du 26/04/2002 protégeant la vie privée des travailleurs lors du contrôle des moyens de communication, qui ne concerne précisément que les données de *communications* électroniques).

Les documents/fichiers conservés ne peuvent pas être considérés comme des données de communication électronique. Le juge peut donc condamner l'ancien travailleur à communiquer les codes d'accès à ses fichiers privés.

*Cour Trav., Gand, 23/06/2010*

## « Chatter » peut nuire à votre dossier fiscal !

Luc STOLLE

Un spécialiste en réseaux informatiques roule dans une puissante voiture tous-terrains dont il déduit fiscalement 85% à usage professionnel. Le fisc n'est pas d'accord et veut ramener la déduction à 70%.

Le fisc trouve des preuves sur Internet –

entre autres des communications de simple « chat » – dont il résulte que le contribuable participe occasionnellement pendant son temps libre à des événements de 4x4, et même à des expéditions à l'étranger. Dont acte.

La Cour d'Anvers suit la position du fisc...

*Anvers, 22/02/2011*

### Nos cabinets:

#### MERITIUS BRUSSELS

Avenue Georges Henrilaan 431 - 1200 Bruxelles  
Tel. +32 (0)2 735 91 56 - Fax +32 (0)2 734 35 00  
[info.brussels@meritius.be](mailto:info.brussels@meritius.be)

#### MERITIUS ANTWERPEN

Jules Moretuslei 374-376 - 2610 Antwerpen  
Tel. +32 (0)3 825 55 00 - Fax +32 (0)3 825 56 00  
[info.antwerpen@meritius.be](mailto:info.antwerpen@meritius.be)

#### MERITIUS GENT

Martelaarslaan 402 - 9000 Gent  
Tel. +32 (0)9 269 70 70 - Fax +32 (0)9 269 70 71  
[info.gent@meritius.be](mailto:info.gent@meritius.be)

#### MERITIUS MONS

Rue Ste Gertrude 1 - 7070 Le Roeulx  
Tel. +32 (0)64 66 50 12 - Fax +32 (0)64 67 60 93  
[info.mons@meritius.be](mailto:info.mons@meritius.be)

#### MERITIUS NAMUR

Avenue Cardinal Mercier 46 - 5000 Namur  
Tel. +32 (0)81 744 204 - Fax +32 (0)81 744 207  
[info.namur@meritius.be](mailto:info.namur@meritius.be)

Visitez notre site web: [www.meritius.be](http://www.meritius.be)



MERITIUS is a member of **CYRUS ROSS INTERNATIONAL EEIG**

With member offices in Austria, Belgium, Bulgaria, Denmark, Finland, France, Germany, Great Britain, Ireland, Italy, Luxembourg, Netherlands, Norway, Portugal, Spain, Sweden, Switzerland

[www.cyrusross.com](http://www.cyrusross.com)